

Arrêt

**n° 95 561 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me V. DOCKX, avocat, et par sa tutrice, Mme C. LAURENT et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), née à Brazzaville le 19 mars 1995, d'ethnie kouyou, de confession catholique et êtes âgée de 17 ans. Vous avez été scolarisée jusqu'en terminale à Talangaï. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec votre père, votre marâtre, votre frère et vos demi-frères et soeurs dans le quartier brazzavillois de Talangai. Le 11 mai 2012, votre père, qui est chauffeur de taxi, a dû se garer au centre-ville pour attendre qu'un client lui paie sa course. Le chauffeur d'un autre véhicule lui a demandé de céder sa place, ce qu'il a refusé. L'occupant de cet autre véhicule s'est présenté comme Wemba Arnaud Sassou, le fils du président de la république, et a ordonné à ses hommes de garde de battre votre père. La voiture de votre père fut également endommagée. Après le départ des agresseurs, votre père a été emmené à l'hôpital. Un ami de votre frère, qui avait assisté à la scène, en a avisé votre frère par téléphone. Vous vous êtes tous rendus à l'hôpital, où vous avez retrouvé votre père, dont une jambe et un bras étaient plâtrés. Le lendemain matin, 12 mai, votre père est revenu à la maison. Vers 18 heures 30, des militaires ont fait irruption dans votre parcelle. Ils vous ont insulté, et vous leur avez répondu. Ils vous ont agressée sexuellement. Ils vous ont encore menacée, et vous avez fui. Vous vous êtes rendue chez maman Hélène, une amie de feu votre mère. Vous avez expliqué les événements à maman Hélène, qui vous a emmenée le lendemain, 13 mai, à Kinshasa. Là, vous êtes demeurée chez une amie qui était en déplacement. Le 3 juin, vous avez embarqué avec maman Poto, une amie de maman Hélène, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 5 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison du refus de votre père de céder sa place au véhicule du fils du président. Or, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique, en ce qui concerne votre famille et vous-même. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucune organisation politique, religieuse ou autre (p. 9) ; votre père et votre mère n'ont jamais eu d'activités politiques, religieuses ou associatives, votre père étant chauffeur de taxi et votre mère étant décédée en 2010 (pp. 5-6). Le seul fait que votre père ait un jour refusé de céder sa place de parking à un fils du président ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

e plus, les faits que vous avez évoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient être tenus pour crédibles. Votre père a rencontré pour la première fois Arnaud Wemba Sassou le jour où il se serait fait battre (p. 9). Vous dites que ce fils du président est militaire, mais vous ignorez au sein de quelle armée, vous ne connaissez pas son grade et ne savez pas s'il est engagé en politique (idem). Vous ignorez également avec qui il vit, s'il est marié, et vous ne connaissez le nom que d'une seule de ses soeurs (idem). En outre, alors qu'un ami de votre frère, et votre père, ont livré certaines précisions au sujet de l'incident (p. 3 : « son client lui a présenté un billet de dix mille francs CFA. Pour une course de mille francs »), vous ignorez combien de personnes étaient présentes dans le véhicule du fils du président ; vous ignorez aussi de quelle voiture il s'agissait (p. 10). Vous ne savez pas qui a emmené votre père à l'hôpital, et quel médecin votre père a alors vu (idem). Vous ignorez également le nom complet de l'ami qui a appelé votre frère, quel travail il fait, et ce qui l'occupait à l'endroit où se déroulait l'agression de votre père (idem). Enfin, d'autres imprécisions et lacunes affectent la crédibilité des déclarations relatives à l'attaque dont vous avez été victime dans votre parcelle. Vous ignorez le nombre de vos agresseurs (p. 11). Vous ne savez pas si le fils du président figurait parmi eux (idem). Vous ignorez qui a été blessé ce jour, et vous ne savez pas si, quand vous êtes partie, les militaires étaient encore là (idem). Ces imprécisions et lacunes, concernant l'évènement central de votre demande d'asile, entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Elles ne peuvent en effet être imputées à votre jeune âge. En effet, étant âgée de 17 ans au moment des faits, et ayant poursuivi une scolarité jusqu'en terminale (p. 7), l'on est en mesure d'attendre de votre part que vous puissiez révéler plus d'informations sur les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, alors que vous vous étiez rendue chez maman Hélène, force est de constater que cette amie de feu votre mère n'a ni contacté un membre de votre famille, ni ne s'est adressée aux autorités publiques, avant de quitter le pays (p. 12). Ce comportement est invraisemblable. Relevons au surplus que vous ne connaissez pas le nom complet de maman Hélène, que vous ignorez dans quelle

commune de Kinshasa vous avez vécu avec elle jusqu'à votre départ, que vous ne connaissez pas le nom complet de son amie maman Poto, à propos de qui vous ignorez où elle était en déplacement (pp. 12-13). Enfin, alors que vous viviez à Kinshasa, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille ni avec d'autres personnes, et maman Hélène, qui a organisé et financé votre voyage vers la Belgique, n'a pas non plus eu de nouvelles de la famille de feu son amie (idem).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux courriels, que votre tutrice a envoyés au Service tracing de la Croix-Rouge et au Centre ouvert de Jodoigne. Ces documents attestent des démarches de votre tutrice, mais sans rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents relatifs à la situation au Congo (pièce 2).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents au profil de la requérante et de sa famille, aux faits subséquents à l'agression alléguée de son père et aux documents qu'elle produit, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait eu des problèmes au Congo suite à un différend entre son père et le fils du Président de la République.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.2. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué épinglant les déclarations totalement inconsistantes de la requérante au sujet de son agression, seul fait personnel à l'origine de sa fuite du pays. Ses propos restent ainsi, très vagues quant aux militaires qui se seraient présentés chez elle, et, en particulier, elle ne formule aucune indication précise ni sur leur nombre ni sur leur présence ou non après son départ de son domicile.

4.4.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le caractère très lacunaire des propos que la requérante a tenus au sujet de l'hospitalisation de son père, de l'identité complète de la personne chez qui elle se serait réfugiée ensuite de son agression ainsi que du lieu exact de son refuge. La décision attaquée a encore valablement pu souligner, à ce sujet, l'in vraisemblance des dires de la requérante qui se serait réfugiée à Kinshasa sans prendre contact avec aucun membre de sa famille.

4.4.4. Enfin, au vu de son profil et celui de sa famille, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime totalement invraisemblable l'acharnement des autorités dont elle prétend être la victime. L'affirmation selon laquelle « *les forces de l'ordre/militaires ne s'en prennent pas exclusivement aux personnes impliquées/actives en politique, comme en attestent les informations/documents joint(e)s en annexe* » (requête p. 7) ne saurait renverser ce constat.

4.4.5. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelques arguments pour expliquer les ignorances et incohérences qui sont reprochées à la requérante, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. Ainsi elle se borne à souligner le climat de violence générale dont sont victimes les femmes en république du Congo et les exactions commises par les forces de l'ordre à leur égard sans pour autant démontrer que le seul fait d'être une femme suffise à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. En outre, le renvoi à la théorie des trois échelles ainsi que le rappel de considérations générales en matière de charge de la preuve et d'évaluation de la crédibilité des déclarations des demandeurs d'asiles, n'énervent pas les motifs déterminants de l'acte attaqué. Le Conseil est également d'avis que l'instruction de la présente cause par le Commissaire adjoint est adéquate et suffisante.

4.4.6. Par ailleurs, les incohérences et lacunes dénoncées dans l'acte attaqué ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la partie défenderesse « *n'a pas –à suffisance– tenu compte des*

particularités de la situation de la requérante » (requête, p. 4), par la gravité des persécutions qu'elle aurait subies, par la circonstance que la requérante « *était terrorisée puis en état de choc* » (requête p. 8) au moment des faits, par la circonstance qu'elle « *n'était pas présente lors de l'agression de son père et son arrivée à l'hôpital* » ou que les préoccupations de la requérante « *étaient relatives à l'état de santé de son père et non au nom de la personne qui l'a amené à l'hôpital ou du médecin qui l'a plâtré* » (requête, p. 8) ou encore par la nature des relations entre enfants et aînés en Afrique. De même, les imprécisions et incohérences de la requérante ne peuvent s'expliquer, comme le soutient la requête, par les seules considérations que « *la requérante ne connaissait pas [la commune où elle a résidé jusqu'à son départ], qu'elle n'a jamais fréquenté* » et que « *la requérante et maman Hélène ont tenté de rejoindre la famille mais en vain* ». En outre, contrairement à ce que suggère la requête, ce motif de la décision attaquée porte sur un élément essentiel de la demande de la requérante, à savoir sa fuite du pays. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.7. Les courriels émanant de la tutrice ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, ces documents ne contiennent pas d'élément qui permettent d'expliquer les incohérences et le manque de consistance qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.4.8. En ce que la partie requérante joint à sa requête différents articles de presse faisant état de la situation prévalant au République du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles de presse joints à la requête par la partie requérante ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.4.9. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.10. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'invoqué en termes de requête.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant au Congo, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE